



Portant délégation temporaire de fonction et de signature à
M. Pierre MICHON
Directeur général des services

Le Maire de la commune de Châtelleraut,

VU l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations du Maire,

VU le procès verbal en date du 28 mai 2020 relatif à l'élection du Maire et des adjoints,

VU l'arrêté 2020-20 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Mme Jeannie MARECOT, en qualité de 5ème adjointe,

VU l'arrêté 2020-83 du 12 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Mme Evelyne AZIHARI, en qualité de 3ème adjointe,

CONSIDERANT que le volume et la diversité des tâches communales nécessitent d'instaurer des délégations temporaires durant les périodes de congés estivaux des élus,

CONSIDERANT l'absence de Mme Jeannie MARECOT et de Mme Evelyne AZIHARI durant l'été 2021,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Il est donné délégation de fonction temporaire à M. Pierre MICHON, directeur général des services, pour les dates et domaines suivants :

Du 15 juillet au 30 juillet 2021 :

- Les affaires scolaires
- Le péri-scolaire

Du 26 juillet au 30 juillet 2021 :

- Les ressources humaines
- La politique énergie climat de la ville et le label Cit'ergie
- Les enquêtes publiques au titre des ICPE

ARTICLE 2 – Il est donné délégation de signature à M. Pierre MICHON pour tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives relevant des délégations de fonction indiquées à l'article 1 du présent arrêté et notamment les conventions, arrêtés, marchés et avenants.

La signature de M. Pierre MICHON en qualité de directeur général des services, sera précédée de la mention «pour le maire, par délégation, directeur général des services ».

ARTICLE 3 – La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

ARTICLE 4 – La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant sa publication, le recours devant le maire suspendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 19/07/2021

Reçu en préfecture le 19/07/2021

Affiché le

SLOW

Fait à Châtelleraupré ID : 086-218600666-20210719-VI21XXXJAR0015A-AI

Le Maire

Jean Pierre ABELIN